

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1848.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les récépissés à talon des versements dans les Caisses de l'État.

(Voir les Nos 76 et 83 de la Chambre des Représentants.)

---

MESSIEURS,

L'exécution entière de la loi du 15 mai 1846, qui embrasse toutes les comptabilités de l'État, a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1848, par le § 2, art. 59 de cette loi; cependant elle contient une réserve au sujet du service du caissier général.

D'après le § 3 de l'art. 58, le service du caissier général de l'État doit être organisé par une loi spéciale, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1850.

Un arrêté royal du 27 décembre 1846 a pourvu à l'application de quelques articles de la loi du 15 mai, et M. le Ministre des Finances a déclaré, le 24 décembre dernier, à la Chambre des Représentants, que toutes les dispositions qui intéressent directement les recettes et les dépenses, allaient être réguliérisées par des arrêtés royaux, conformément à l'article 59 précité.

Toutefois, une seule disposition de la loi organique du 15 mai, a paru devoir être ajournée; c'est celle comprise dans son article 4, ainsi conçu :

ART. 4. « Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans » les caisses de l'État, pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un » récépissé à talon, avec imputation de versement.

» Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor Public, à la » charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son » talon, dans les 24 heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à » désigner à cet effet. »

Le Gouvernement considère cette mesure d'ordre comme inséparable du service confié au caissier de l'État et propose de la maintenir en vigueur, jusqu'à l'expiration du mandat déferé à la Société générale.

Un projet de loi a été présenté, à cet effet, à la Chambre des Représentants qui en a voté l'adoption, le 30 décembre 1847; en voici la teneur :

ARTICLE UNIQUE. « Le délai fixé par l'article 59, § 2, pour l'exécution, dans » toutes ses parties, de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité générale de » l'État, est prorogé, en ce qui concerne l'art. 4, relatif aux récépissés à talon, » jusqu'à l'époque où, conformément à l'article 58 de ladite loi, le service du » caissier de l'État sera organisé par une loi. »

( 2 )

Comme les récépissés délivrés par le caissier de l'État sont , en quelque sorte, inséparables du service qui lui incombe, il devient sans utilité et sans importance pour le Trésor, de régler cet objet tant que l'autre ne l'aura pas été par une loi spéciale.

Par ce motif, votre Commission propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption de la Loi présentée par M. le Ministre des Finances et qui fait l'objet du présent rapport.

**Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.**

**Le Comte D'ARSCHOT.**

**ED. DE ROUILLÉ.**

**DINDAL, Rapporteur.**